



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**119<sup>e</sup> session**

Genève, 6-9 octobre 2020

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision  
du conducteur vers l'avant)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à examiner les spécifications relatives des conducteurs de dégivrage et désembuage, y compris en dehors de la zone A, le cas échéant. Dans cette proposition, la France propose d'étendre les prescriptions relatives à la zone A à d'autres zones. Le texte est basé sur le document GRSG-118-17. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 [titre V, chap. 20], par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 5.1.3, lire :

« 5.1.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.1.3.3 et 5.1.3.4 ci-dessous, à l'exception des obstructions dues aux montants avant, aux montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, aux antennes radio extérieures, aux dispositifs de vision indirecte satisfaisant aux prescriptions concernant le champ obligatoire de vision indirecte, ainsi qu'aux essuie-glaces, il ne doit exister aucune obstruction dans le champ de vision directe du conducteur sur 180° vers l'avant, au-dessous d'un plan horizontal passant par  $V_1$  et au-dessus de trois plans passant par  $V_2$ , dont l'un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l'avant de 4° au-dessous de l'horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l'horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme obstructions du champ de vision :

- a) Les conducteurs « antennes radio » noyés ou imprimés ne dépassant pas :
  - i) La largeur de 0,5 mm pour les conducteurs noyés ; et
  - ii) 1,0 mm pour les conducteurs imprimés. Ces conducteurs « antennes radio » ne peuvent pas traverser la zone A<sup>5</sup>. Toutefois, trois conducteurs « antennes radio » peuvent traverser la zone A si leur largeur ne dépasse pas 0,5 mm ;
- b) Les conducteurs de « dégivrage-désembuage » ~~situés à l'intérieur de la zone A~~ normalement en zigzag ou sinusoïde ayant :
  - i) Une largeur maximale apparente de 0,030 mm ; et
  - ii) Une densité maximale :
    - a. De 8/cm pour les conducteurs verticaux ;
    - b. De 5/cm pour les conducteurs horizontaux. ».

## II. Justification

1. Au départ, des exemptions pour les conducteurs de dégivrage/désembuage n'ont été prévues que dans la zone A, car aucun autre cas n'avait été recensé lors de la rédaction de la disposition. Dans le cas d'une utilisation en dehors de la zone A, il semble approprié d'appliquer les mêmes critères pour les limites d'exemption afin d'harmoniser les niveaux de visibilité.

2. Ainsi, selon le cas, l'exemption du champ de vision à 180° prévue au paragraphe 5.1.3 b) est applicable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone A, comme pour les conducteurs radio.

---

<sup>5</sup> Telle que définie au paragraphe 2.2 de l'annexe 18 du Règlement n° 43 relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrages.